

Actualiser l'encadrement de la vente et de la fabrication d'alcool et mettre fin à celui des concours publicitaires (tableau récapitulatif)

En vigueur le 27 octobre 2023

Changement	Permis concernés	Faits saillants
Vente de boissons alcooliques		
Retrait de l'obligation, pour les transporteurs publics, d'avoir un permis d'alcool	Bar	- Changement qui concerne les entreprises de transport interurbain de personnes par avion, par bateau ou par train - Aucun permis nécessaire pour effectuer le transport ou l'entreposage de boissons alcooliques ou en offrir la consommation à bord - Permis d'alcool révoqué automatiquement à la date anniversaire de la délivrance du permis - Changement qui exclut les entreprises transportant des personnes à des fins de loisir ou de divertissement
Remplacement du permis de bar des entreprises transportant des personnes à des fins de loisir ou de divertissement par le permis accessoire Nouvelle clientèle visée par le permis accessoire : entreprises transportant des personnes à des fins de loisir ou de divertissement	- Accessoire - Bar	- Changement qui concerne uniquement les entreprises transportant des personnes à des fins de loisir ou de divertissement (par avion, bateau ou train) - Mesure transitoire donnant un an aux titulaires de permis accessoire pour se conformer aux nouvelles obligations liées à ce permis
Possibilité pour la clientèle des titulaires d'un permis assorti de l'option « pour servir » d'apporter des cocktails prêts-à-boire à base d'alcool ou de spiritueux d'au plus 7 % d'alcool	- Accessoire - Restaurant	- Approvisionnement de la clientèle auprès de ces fournisseurs : - SAQ - Titulaire de permis de distillateur - Titulaire de production artisanale (alcools et spiritueux)
Possibilité pour les titulaires d'un permis de restaurant de vendre pour emporter ou livrer des cocktails prêts-à-boire à base d'alcool ou de spiritueux d'au plus 7 % d'alcool	Restaurant	Approvisionnement obligatoire auprès de la SAQ

Changement	Permis concernés	Faits saillants
Nouvelle possibilité pour la conduite de dégustations	• Épicerie • Vendeur de cidre	• Conduite de la dégustation possible par les employés de ces personnes ou organisations : ○ Titulaire de permis d'épicerie ○ Titulaire de permis de vendeur de cidre ○ Fabricant des boissons alcooliques offertes en dégustation ○ SAQ ○ Entreprise indépendante du commerce des boissons alcooliques et spécialisée dans les sondages d'opinion • Volume en millilitres pouvant être offert à la clientèle ne pouvant pas dépasser, par marque de produit : ○ 100 ml pour une boisson alcoolique d'au plus 7 % d'alcool ○ 50 ml pour une boisson alcoolique de plus de 7 % et de moins de 20 % ○ 25 ml pour une boisson alcoolique de 20 % ou plus
Modifications apportées aux pouvoirs d'intervention de la Régie	• Accessoire • Bar • Centre de vinification et de brassage • Épicerie • Restaurant • Réunion • Vendeur de cidre	• Pouvoirs d'enquête et d'inspection étendus permettant à la Régie d'accomplir les actions nécessaires et d'intervenir efficacement lorsque la vente de boissons alcooliques est effectuée de manière non conforme au cadre juridique

Changement	Permis concernés	Faits saillants
Fabrication de boissons alcooliques		
Nouvelle possibilité pour la conduite de dégustations	• Brasseur (industriel) • Distributeur de bière (industriel) • Fabricant de cidre (industriel) • Fabricant de vin (industriel) • Production artisanale • Producteur artisanal de bière	• Conduite de la dégustation possible par les employés de ces personnes ou organisations : ○ Titulaire de permis d'épicerie ○ Fabricant des boissons alcooliques offertes en dégustation ○ SAQ ○ Entreprise indépendante du commerce des boissons alcooliques et spécialisée dans les sondages d'opinion • Volume en millilitres pouvant être offert à la clientèle ne pouvant pas dépasser, par marque de produit : ○ 100 ml pour une boisson alcoolique d'au plus 7 % d'alcool ○ 50 ml pour une boisson alcoolique de plus de 7 % et de moins de 20 % ○ 25 ml pour une boisson alcoolique de 20 % ou plus
Assouplissement relatif au marquage des boissons alcooliques	• Brasseur (industriel) • Production artisanale • Producteur artisanal de bière	• Retrait de l'obligation de marquer les contenants de boissons alcooliques que les titulaires fabriquent lorsque ces boissons sont vendues, sur les lieux de fabrication, dans une pièce ou sur une terrasse où ils exploitent un permis de restaurant ou de bar
Précisions de certaines conditions de vente des produits par les distillateurs	• Distillateur (industriel)	• Précisions des conditions de vente des produits par les distillateurs sur les lieux de fabrication, notamment une déclaration trimestrielle de ces ventes, qui doit être transmise à la SAQ
Assouplissement quant à la provenance de matières premières en cas de force majeure	• Production artisanale	• Possibilité, après autorisation de la Régie et aux conditions qu'elle détermine, d'acheter des matières premières auprès d'un autre producteur agricole dans des cas de force majeure (gel, feu, etc.)

Changement	Permis concernés	Faits saillants
Nouvelles matières premières autorisées	• Production artisanale d'alcools et de spiritueux	• Possibilité de fabriquer des alcools et spiritueux à partir de nouvelles matières premières : ○ Grains de céréales ○ Pommes de terre ○ Lactosérum • Limite prévue quant à la vente annuelle, sur les lieux de fabrication, d'alcools et de spiritueux à emporter fabriqués à partir de ces matières premières
Modernisation de l'autocollant apposé sur les contenants de boissons alcooliques	• Production artisanale	• Modification de l'autocollant qui doit être apposé sur les contenants de boissons alcooliques vendues directement aux titulaires d'un permis de détaillant : ○ Bar ○ Restaurant ○ Accessoire • Format facilitant l'utilisation et autocollant ne portant plus de date • Autocollant délivré depuis janvier 2023
Instauration d'une déclaration à la SAQ pour les titulaires d'un permis de production artisanale de vin	• Production artisanale de vin	• Mesure en vigueur le 1^{er} décembre 2023 • Vente directe, toujours possible, des vins et boissons alcooliques à base de raisin dans le réseau des épiceries sans passer par la SAQ • Paiement d'une majoration sur ces ventes • Obligation de remplir aux fins du paiement de la majoration une déclaration relative à ces ventes et transmission tous les trois mois à la SAQ
Réduction de la fréquence de transmission des rapports à produire	• Production artisanale	• Allègement administratif qui porte à trois mois la fréquence des rapports devant être transmis à la Régie

Changement	Permis concernés	Faits saillants
Retrait d'une condition préalable à la délivrance ou au transfert d'un permis de fabrication de boissons alcooliques	• Brasseur (industriel) • Distillateur (industriel) • Distributeur de bière (industriel) • Fabricant de cidre (industriel) • Fabricant de vin (industriel) • Production artisanale • Producteur artisanal de bière	• Retrait de l'exigence d'obtenir l'avis du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie préalablement à la délivrance ou au transfert d'un permis de fabrication de boissons alcooliques
Modifications apportées aux pouvoirs d'intervention de la Régie	• Brasseur (industriel) • Distillateur (industriel) • Distributeur de bière (industriel) • Entrepôt • Fabricant de cidre (industriel) • Fabricant de vin (industriel) • Production artisanale • Producteur artisanal de bière	• Nouveaux pouvoirs d'intervention permettant à la Régie d'accomplir les actions requises et intervenir lorsqu'une activité liée à l'exploitation d'un permis de fabrication, de distribution ou d'entreposage de boissons alcooliques est effectuée de manière non conforme au cadre juridique
Élargissement du régime des sanctions administratives pécuniaires	• Brasseur (industriel) • Distillateur (industriel) • Distributeur de bière (industriel) • Entrepôt • Fabricant de cidre (industriel) • Fabricant de vin (industriel) • Production artisanale • Producteur artisanal de bière	• Plus de pouvoir à la Régie dans l'imposition des sanctions administratives pécuniaires : ○ Plus de latitude dans l'application des sanctions imposées pour des manquements à la loi et aux règlements d'application

Changement	Permis concernés	Faits saillants
Concours publicitaires		
Fin de l'encadrement des concours publicitaires	s. o.	- Obligations et perception des droits afférents à la tenue des concours ne font plus l'objet d'un encadrement spécifique par la Régie - Concours publicitaires déclarés au moyen d'un avis de tenue d'un concours publicitaire reçu à la Régie avant le 27 octobre 2023 demeurent régis par ces règles : - Production du rapport concernant le concours, si celui-ci offre des prix dont la valeur totale excède 2 000 \$ - Transmission du rapport à la Régie dans les 60 jours suivant la date de la désignation du ou des gagnants du concours publicitaire - Versement d'un cautionnement, si nécessaire - Transmission à la Régie de la liste des gagnants ou, le cas échéant, de l'information concernant l'annulation du concours - Régularisation de la situation en payant les sommes dues à la Régie inscrites dans l'avis de cotisation reçu, le cas échéant - À compter du 27 octobre 2023, possibilité toujours offerte aux organisateurs de tenir des concours publicitaires au Québec et au public d'y participer (en cas de doute quant à la tenue d'un concours publicitaire, possibilité de s'adresser à un conseiller juridique ou aux tribunaux de droits communs, comme les petites créances)